|  |  |
| --- | --- |
| **« Conditions d’accès aux établissements pénitentiaires »** | **Annexe** |



*Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires*

*Des Hauts de France*

*Dispositions Communes aux Etablissements Pénitentiaires*



***Sommaire***

1. ***: Dispositions générales………...........................................................................................3***
2. ***: Conditions d’accès aux établissements…………………………………………………….3***
3. ***: Contact avec les détenus……………………………………………………………………...4***
4. ***: Modalités d’obtention des autorisations d’accès………………………………………....5***
5. ***: Modalités de fonctionnement du chantier…………………………………………………..5***
6. ***: Divers………………………………………………………………………………………………6***

**1 – Dispositions générales**

**Article D 265 du code de procédure pénale**

(Décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 art. 1 Journal Officiel du 28 janvier 1983)

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige.

**Article D 268 du code de procédure pénale**

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

A ce titre, il prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

**2 – Conditions d’accès aux établissements**

**Article D 278 du code de procédure pénale**

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 63 et 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

**3 – Contact avec les détenus**

**Article D 277 du code de procédure pénale**

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 62 et 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention.

Outre le contrôle concernant les personnes (chauffeur, passagers), les numéros d'immatriculation des véhicules seront relevés et inscrits dans un registre prévu à cet effet.

Tout véhicule entrant ou sortant sera contrôlé selon les instructions en vigueur.

Les véhicules sont acheminés sur les lieux du chantier dans les mêmes conditions que les autres véhicules (prise en charge par un agent des travaux). Le chef de chantier doit informer le personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier de l'arrivée des camions.

Sauf autorisation spéciale du chef d'établissement, les entrées et les sorties des camions s'effectuent de 7h45 à 11h30 et de 13h30 à 17h.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé lors de la fermeture du portail d'accès au chantier (voir horaires).

**Article D 220 du code de procédure pénale**

Décret n° 93-347 du 15 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 17 mars 1993)

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 186 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus

- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier

- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété

- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier

- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque

- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci

- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement

- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

**Article D 274 du code de procédure pénale**

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 58 et 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci serait habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du Code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

**4 – Modalités d’obtention des autorisations d’accès**

**Article D 430 du code de procédure pénale**

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.

Les entreprises adresseront, en vue de l'obtention des autorisations d'accès, une liste nominative des personnes appelées à travailler à l'intérieur de l’établissement pénitentiaire ou à y pénétrer.

Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d'établissement :

- une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour

- deux photographies

- une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité avec photo en cours de validité.

Avant l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et les sacs, pochettes, etc. devront être ouverts aux fins de vérification.

Le personnel de l’entreprise ne peut circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle de l’agent des travaux.

Port obligatoire d’un baudrier de couleur.

Toutes ces dispositions - listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d'identité, contrôle - sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.

Les entreprises fourniront la liste des véhicules intervenants sur le chantier avec les immatriculations. Les mesures de contrôle sont effectuées selon les mêmes modalités que les autres véhicules :

- contrôle du fret

- contrôle du dessous et de la cabine du véhicule.

Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence de l’agent des travaux ou éventuellement d’un agent désigné par le Surveillant - Chef.

Une fois à l’arrêt le véhicule doit être impérativement verrouillé et les clefs conservées par l’utilisateur.

**5 – Modalités de fonctionnement du chantier**

**Horaires**

Le chantier est ouvert : **(*A titre Indicatif*) :**

* de 8 heures à 12 heures
* de 13 heures à 17 heures 30 (l'été)
* de13 heures à 17 heures (l'hiver)
* le vendredi à 16 heures.

La modification des horaires, devra être autorisée par le chef d'établissement.

Les entrées et sorties des ouvriers de l’établissement se feront de manière collective. Les sorties ne seront autorisées qu'après contrôle de l'effectif des détenus.

**Chantier**

Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures de travail.

Il sera demandé aux ouvriers de porter un baudrier de couleur.

Le personnel de l'entreprise ne peut circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle du personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier.

Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence du personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier.

Une fois à l'arrêt le véhicule doit être impérativement verrouillé et les clefs conservées par l'utilisateur.

**Outillage**

Un inventaire détaillé est remis au personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier. Il est tenu à jour par le chef de chantier.

Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les agents gradés puissent effectuer leur contrôle.

Le personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier effectue chaque soir le contrôle complet de l'outillage.

Les ouvriers peuvent quitter le chantier après le contrôle de l’outillage.

L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé par le chef d'établissement en concertation avec le conducteur de travaux. Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs sont conservées par le chef de chantier.

Toutes les fouilles et excavations devront être impérativement rebouchées tous les soirs ou recouvertes.

La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

L'emplacement de la baraque de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le chef d'établissement.

Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause de midi par exemple).

**Cordage et échelles**

D'une manière générale, les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Elles ne doivent en aucun cas être laissées négligemment contre ou au pied d'un mur. Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l’agent des travaux. Lorsqu’elles ne sont pas utilisées, les échelles sont enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation est déterminée au préalable par le conducteur des travaux en accord avec le Surveillant - Chef.

Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées.

**Echafaudages**

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement.

Tant que leur utilisation est nécessaire, ils sont enfermés à l’intérieur d'une paroi lisse, conçue pour éviter toute escalade.

Après démontage, tout élément d'échafaudage doit être éloigné de l'abord des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans une aire de stockage ou ils sont par ailleurs enchaînés.

La procédure est identique pour ce qui concerne les bois du coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.

**Engins de levage**

Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire.

- pendant l'utilisation, le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine,

- en dehors de son utilisation, l'engin doit être garé en un lieu qui sera préalablement déterminé par le chef d'établissement et le conducteur de travaux. La clef doit être retirée et conservée par le conducteur. Enfin l'engin doit être équipé d'un coupe batterie.

- si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors de couper le moteur et de jeter les clefs de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).

Les travaux doivent être exécutés soit par la toiture, soit à l'aide d'une corniche, à l'exclusion d'un échafaudage (sauf pour la dépose de la cheminée).

Toutes les formalités - voirie, autorisation de stationnement, évacuation des gravats, stockage, etc. sont à la charge de l'entreprise.

**6 - Divers**

Un double des clés de la baraque du chantier devra être remis au chef d'établissement, le cas échéant. Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles à l'intérieur du chantier.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les conduites de gaz, eau potable, etc., ainsi que les circuits d'alarmes reliant les bâtiments.

Le chef d'établissement devra pouvoir joindre à tout moment, y compris les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, chômés, un responsable de l'entreprise travaillant sur le chantier.

L'entreprise sera tenue d'intervenir sur simple injonction du chef d'établissement sans prétendre à aucune indemnité.

Lu et accepté

(Signature)